

Bureau du 12 décembre 2005

Décision n° B-2005-3865

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Alimentation de la base de données de l'Observatoire des transactions immobilières et foncières de la Communauté urbaine - Autorisation de signer un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société Perval**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 décembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En 1990 a été créé l'Observatoire des transactions immobilières et foncières (Otif) avec, pour objectif, de disposer d'une information la plus exhaustive possible sur les prix et les flux foncières et immobiliers entre les différents acteurs du marché, quel que soit le type de bien.

Aujourd'hui, avec une base de données de 270 000 mutations immobilières, enrichie en continu, l'Otif est un outil indispensable aux études foncières mais aussi plus largement aux services communautaires qui interviennent dans les domaines de l'urbanisme et du logement.

Contenu de la prestation

Les informations sont collectées auprès des notaires et produites par la société Perval.

Le volume annuel est variable en fonction de l'activité du marché immobilier. Au cours des trois années précédentes, le nombre de transactions saisis dans le périmètre de la Communauté urbaine est le suivant :

- 16 500 en 2002,
- 17 900 en 2003,
- 15 200 en 2004.

La mission consiste :

- à fournir les données numériques utiles dans l'application informatique de l'Observatoire des transactions immobilières et foncières,
- les données seront détaillées à la transaction, pour les ventes intervenues dans les communes de la Communauté urbaine,
- les données seront agglomérées au niveau communal dans les communes mitoyennes à la Communauté urbaine.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Bureau de donner à monsieur le président l'autorisation de signer, avec la société Perval, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, sur le fondement des articles 34 et 35-III-4 du code des marchés publics.

Ce marché serait passé sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence à bons de commande à lot unique, à compter de sa date de notification pour une durée d'un an ferme, reconductible deux fois une année : l'émission d'un bon de commande pour la réservation des données annuelles.

Le montant contractuel annuel correspondant serait fixé à :

- montant minimum : 10 000 € HT, soit 11 960 € TTC,
- montant maximum : 25 000 € HT, soit 29 900 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à la société Perval le 9 décembre 2005.

DECIDE

1° - Accepte la prestation décrite ci-dessus par voie de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4 du code des marchés publics, avec la société Perval.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour un montant minimum de 11 960 € TTC et un montant maximum de 29 900 € TTC et tous les actes contractuels qui s'y réfèrent, avec la société Perval, dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette opération - compte 622 800 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,